

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

Arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2022-10-22

du 25 octobre 2022

**portant autorisation environnementale en vue de la création et de l'exploitation d'un
site de recyclage de panneaux photovoltaïques par la société CEG (Centre
d'Excellence de Grenoble) sur la commune de Saint-Honoré (38350)**

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment le Livre Ier, Titres II et VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre I^{er}, en particulier les articles L.122-1, R.122-5 (étude d'impact) et L.181-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux.

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par arrêté préfectoral du 21 mars 2022 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) du Drac et de la Romanche approuvé par arrêté inter-préfectoral du 15 février 2019 ;

Vu la demande du 19 novembre 2021 présentée par la société CEG dont le siège social est situé 31, rue Gustave Eiffel – 38000 Grenoble, ayant fait l'objet d'un accusé de réception le 19 novembre 2021, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un site de recyclage de panneaux photovoltaïques situé 15 route du Tabor – Espace Evolutif – 38350 Saint-Honoré et notamment les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R.181-13 ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu les compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande, en date du 4 avril 2022 (version du 21 mars 2022) ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application de l'article D.181-17-1 et R181-18 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes n°2022-ARA-AP-1294 en date du 1^{er} mars 2022 et le mémoire en réponse de la société CEG en date du 28 avril 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de l'unité départementale Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes du 6 avril 2022 précisant que le dossier est complet et régulier et peut être mis à l'enquête publique ;

Vu la décision du 28 avril 2022 par laquelle le président du tribunal administratif de Grenoble a désigné le commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2022-05-08 du 12 mai 2022 portant ouverture d'une enquête publique du 7 juin 2022 au 7 juillet 2022 inclus dans la commune de Saint-Honoré ;

Vu l'ensemble des formalités mises en œuvre dans le cadre de l'organisation de l'enquête publique ;

Vu l'ensemble des observations du public, le rapport d'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire enquêteur du 6 août 2022 ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux de La Mure, Nantes-en-Ratier, Pierre-Châtel, Sousville et Susville ;

Vu le rapport et les propositions en date du 14 septembre 2022 de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère ;

Vu la lettre du 5 octobre 2022 invitant l'exploitant à se faire entendre par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, relatives au projet d'arrêté préfectoral portant autorisation environnementale ;

Vu l'avis favorable émis par le CoDERST lors de sa réunion du 18 octobre 2022 ;

Vu l'absence d'observations émises par la société CENTRE D'EXCELLENCE DE GRENOBLE sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale lors de la séance du 18 octobre 2022 du CoDERST ;

Considérant que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles D.181-17-1 et R.181-18, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État ;

Considérant que ces mesures sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que ces mesures sont de nature à répondre aux inquiétudes soulevées par les riverains lors de l'enquête publique ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Arrête

Article 1 : Portée de l'autorisation et conditions générales

1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société CEG (Centre d'Excellence de Grenoble) (n°SIRET : 901 854 075 00016), dont le siège social est situé au 31 rue Gustave Eiffel – 38000 Grenoble, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Saint-Honoré (38350), au 15 route du Tabor (coordonnées Lambert 93 X=920378 et Y=6429865), les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2. Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelle et lieu-dit suivant :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
Saint-Honoré	Parcelle n°1027 de la section D (emprise de 6600 m ² sur une surface totale de 33851 m ² pour la parcelle)	« Espace Evolutif »

1.1.3. Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, les installations seront notamment construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions des textes cités ci-dessous :

Textes
Arrêté ministériel du 20/09/02 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux.
Arrêté ministériel du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Textes
Arrêté ministériel du 31/05/21 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.
Arrêté ministériel du 29/07/05 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005.
Arrêté ministériel du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
Arrêté ministériel du 31/01/08 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.

1.2 Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique Alinea	Régime (*)	Libellé simplifié de la rubrique Critères de classement	Nature de l'installation	Capacités maximales
2771	A	Traitement thermique de déchets non dangereux	Installation de pyrolyse associée à une post combustion	0,33 t/h au maximum de modules de panneaux photovoltaïques complets sans cadre en aluminium et sans boîte de jonction (PCI=4500 kJ/kg) ou 0,06 t/h de laminés (PCI=25000 kJ/kg) 2589 t/an de modules de panneaux photovoltaïques complets et de laminés Puissance thermique nominale de 410 kW
2791-2	DC	Installation de traitement de déchets non dangereux, la quantité de déchets traités étant inférieure à 10 t/j	Traitement des résidus issus de la pyrolyse par séparation mécanique puis par gravure chimique.	Flux maximal de déchets traités en aval du traitement par pyrolyse : 8,6 tonnes/jour.

(*) A: autorisation ; E: enregistrement; DC: déclaration avec contrôle périodique; D: déclaration

1.2.1 Nature et origine géographique des déchets traités

Les déchets traités sont exclusivement des déchets issus de panneaux photovoltaïques relevant du Catalogue Européen des Déchets (CED) précisé ci-dessous issus de la liste mentionnée à l'article R541-7 du code de l'environnement :

16 02 14 : Équipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 13.

Il s'agit :

- de modules de panneaux photovoltaïques quasi-complets sans cadre en aluminium et sans boîte de jonction,
- de laminés sans cadre en aluminium, sans boîte de jonction, et sans plaque de verre.

Ces déchets sont issus de modules solaires fabriqués à base de silicium. La réception et le traitement de déchets issus de modules solaires à couches minces (fabriqués notamment à partir de Tellure de cadmium (CdTe) ou de Sélénium de cuivre et d'indium de gallium) sont interdits.

Les déchets à traiter proviennent du système de collecte mis en place sur le territoire national.

1.2.2 Consistance des installations autorisées

L'établissement comprend notamment les installations classées et connexes suivantes :

- un bâtiment de production de 2500 m² environ comprenant :
 - une zone de pyrolyse : four de pyrolyse et unité de post combustion, zone de stockage amont des modules et/ou composants en attente de pyrolyse, zone de refroidissement des composants
 - une zone technique comprenant notamment le dépoussiéreur d'air
 - une zone destinée à la séparation mécanique des différents composants
 - une zone destinée au traitement chimique (« gravure chimique » des cellules)
 - une zone permettant la séparation mécanique finale (silicium, fils d'argent)
 - une zone de stockage des produits chimiques
 - des locaux sociaux et bureaux
 - une zone extérieure de stockage des déchets produits
- un bâtiment de stockage des déchets entrants de 300 m² environ.

La quantité maximale de déchets à traiter susceptible d'être présente sur le site est inférieure à 95 tonnes et à 190 m³.

L'atelier de pyrolyse fonctionne 330 j/an, 24h/j. Les ateliers de traitement mécanique et de traitement chimique fonctionnent 260 j/an, 8 h/j.

1.2.3 Livraison et réception des déchets

L'exploitant détermine la masse de chaque catégorie de déchets avant d'accepter de réceptionner les déchets dans l'installation de traitement. Si cette opération est réalisée sur un site tiers, une convention est préalablement établie entre l'exploitant et ce tiers.

Les déchets à traiter sont ensuite entreposés dans le bâtiment de stockage dédié, sur 3 niveaux au maximum (sol + 2 niveaux).

Des procédures de livraison, réception, contrôle et acceptation des déchets sont élaborées.

Avant réception d'un déchet, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de déchets livrés.

Un contrôle visuel du type de déchets reçus est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants.

La durée d'entreposage des déchets réceptionnés sur l'installation ne dépasse pas un an.

1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, dont le dossier de demande d'autorisation environnementale (version du 19 novembre 2021 révisée le 21 mars 2022).

1.4 Durée de l'autorisation et cessation d'activité

1.4.1 Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage de type activités industrielles.

1.5 Garanties financières

Les installations exploitées par la société CEG et visées à la rubrique n°2771 relèvent des dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties

additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.

L'obligation de constitution des garanties financières s'applique dès lors que le montant calculé selon les dispositions de l'arrêté ministériel ci-dessus excède 100.000 € TTC.

Le montant des garanties financières est actualisé tous les cinq ans, à compter de la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale, en se basant sur le dernier indice des travaux publics TP 01 disponible et sur l'indice retenu lors du calcul initial (à savoir l'indice d'août 2021 : 116,1).

Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site, définie à l'article 6.3 du présent arrêté.

1.6 Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation environnementale initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

1.7 Conditions d'exploitation en période d'exploitation normale, de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Les installations doivent disposer d'une réserve de produits consommables suffisante pour leur permettre d'assurer une continuité de leur activité et de la surveillance de leurs rejets dans des conditions exceptionnelles.

1.8. Valorisation énergétique / Performance énergétique

La chaleur produite par le four de pyrolyse et la post combustion est valorisée lorsque cela est faisable, notamment par la production de chaleur et/ou d'électricité, la production de vapeur à usage industriel ou l'alimentation d'un réseau de chaleur. Le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée est défini comme le rapport de l'énergie valorisée annuellement sur l'énergie sortie chaudière produite annuellement. Est considérée valorisée l'énergie produite par l'installation sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée, y compris par autoconsommation, ou cédée à un tiers.

L'exploitant réalise dans les 6 mois suivant les trois premières années d'exploitation une étude technico-économique relative à la mise en place d'un système de récupération et de valorisation de l'énergie thermique produite par le four de pyrolyse et la post combustion. Les propositions techniques et les échéances de mise en œuvre associées sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Après prise en compte des éventuels systèmes de récupération et de valorisation de l'énergie produite, la performance énergétique du four de pyrolyse et de sa post combustion sera réévaluée selon les indications de l'annexe VI de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux.

Article 2 : Protection de la qualité de l'air

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) éventuellement à une teneur en O₂ précisée ci-dessous.

2.1 Conception des installations

2.1.1 Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Autres caractéristiques/traitement éventuel
Conduit N° 1	- four de pyrolyse des déchets (laminés et modules de panneaux photovoltaïques sans cadre ni boîte de jonction) et sa post combustion	Traitement des effluents par quench et laveur humide à l'eau sodée (scrubber)
Conduit N° 2	- Hotte d'aspiration en sortie de four de pyrolyse - Atelier de séparation mécanique	Traitement par dépoussiérage
Conduit N° 3	Atelier de traitement chimique/gravure	

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

2.1.2 Conditions générales de rejet

	Hauteur minimale en m	Débit nominal en Nm ³ /h ⁽³⁾	Vitesse mini d'éjection en m/s (en marche nominale)
Conduit N° 1	13 ⁽¹⁾	2500	8
Conduit N° 2	10 ⁽²⁾	25000	8
Conduit N° 3	10 ⁽²⁾	3200	5

(1) - La hauteur de la cheminée doit également répondre aux dispositions de l'article 16-b de l'AM du 20.09.02 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux.

(2) - La hauteur de la cheminée doit répondre aux dispositions de l'article 2.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23/11/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux)

(3) - Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

2.1.3 Four de pyrolyse et post combustion - Conditions de combustion

2.1.3.1. Qualité des résidus

Le four de pyrolyse et sa post combustion sont exploités de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total (COT) des résidus solides soit inférieure à 3 % du poids sec de ces matériaux ou que leur perte au feu soit inférieure à 5 % de ce poids sec.

2.1.3.2. Conditions de combustion

Le four de pyrolyse et sa post combustion sont conçus, équipés, construits et exploités de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 °C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne ou en un autre point représentatif de la chambre de combustion. Le temps de séjour devra être vérifié lors des essais de mise en service. La température doit être mesurée en continu.

2.1.3.3. Brûleurs d'appoint

Le four de pyrolyse et sa post combustion disposent d'un brûleur qui doit s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C, après la dernière injection d'air de combustion. Ce brûleur est aussi utilisé dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 850 °C pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

2.1.3.4. Conditions de l'alimentation en déchets

L'installation de pyrolyse et sa postcombustion possèdent et utilisent un système automatique qui empêche le démarrage d'un nouveau cycle de pyrolyse :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850 °C ait été atteinte dans la chambre de post combustion ;
- chaque fois que la température de 850 °C n'est pas maintenue ;
- chaque fois que les mesures en continu prévues au paragraphe 2.3.1 montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

2.1.4 Indisponibilité des systèmes d'épuration

Les installations de traitement des effluents atmosphériques sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

La conduite de ces installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation adéquate.

En cas de défaillance d'un système de captation ou de traitement des effluents atmosphériques, le procédé associé est mis à l'arrêt dans les meilleurs délais.

En particulier, le démarrage d'un nouveau cycle de pyrolyse est asservi au bon fonctionnement du laveur des gaz issus de la post combustion.

L'exploitant assure une redondance des pompes de circulation du laveur et des capteurs de fonctionnement (température, débit, etc) et met en place un programme de maintenance préventive du laveur.

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques du four de pyrolyse et de sa post combustion, ou du dispositif de traitement des effluents atmosphériques associé, pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées, ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues au paragraphe 2.3.1 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques issus de la post combustion ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées.

Le dépoussiéreur associé à la hotte d'aspiration en sortie du four de pyrolyse et à l'atelier de séparation mécanique est équipé d'un système de suivi permettant de détecter au plus tôt un dysfonctionnement de l'équipement de traitement.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou la défaillance des installations de captation ou de traitement des effluents atmosphériques ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

2.2 Limitation des rejets - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques et valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les rejets canalisés issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps.

Les volumes de gaz sont rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ éventuellement précisée dans les tableaux ci-dessous.

Conduit n°1 :

	Concentrations en mg/Nm ³		Flux en g/h
	Moyenne journalière	Moyenne semi-horaire	
Concentration en O ₂	11,00%		
Poussières totales	10	30	25
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique (COT)	10	20	25
Chlorure d'hydrogène (HCl)	1	6	2,5
Fluorure d'hydrogène (HF)	1	4	2,5
Dioxyde de soufre (SO ₂)	5	20	12,5
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote	200	400	500
Ammoniac	3	-	7,5
Monoxyde de carbone (CO)	Voir ci-dessous		
	Moyenne mesurée sur la période d'échantillonnage		
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) +	5,10E-03		0,013

	Concentrations en mg/Nm ³	Flux en g/h
thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)		
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,5.10E-3	0,0013
Total des autres métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V)	0,25	0,63
Dioxines et furannes	0,01.10E-6	2,5.10E-8

Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulaires et gazeuses avant d'effectuer la somme.

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux.

Monoxyde de carbone :

Les valeurs limites d'émission suivantes ne doivent pas être dépassées pour les concentrations de monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion, en dehors des phases de démarrage et d'extinction :

- ✓ 50 mg/m³ de gaz de combustion en moyenne journalière ;
- ✓ 150 mg/m³ de gaz de combustion dans au moins 95 % de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur 10 minutes ou 100 mg/m³ de gaz de combustion dans toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de 24 heures.

Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air en sortie du conduit n°1 :

Les valeurs limites d'émission dans l'air en sortie du conduit n°1 sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées dans le tableau ci-dessus pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ;
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ne dépasse les valeurs limites définies dans le tableau ci-dessus ;
- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), les dioxines et furannes ne dépasse les valeurs limites définies dans le tableau ci-dessus ;
- 95 % de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m³ ; ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures ne dépasse 100 mg/m³.

Les moyennes déterminées pendant les périodes d'indisponibilité de l'installation de traitement des effluents atmosphériques ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies dans le tableau ci-dessus :

- Monoxyde de carbone : 10 % ;
- Dioxyde de soufre : 20 % ;
- Ammoniac : 40 % ;
- Dioxyde d'azote : 20 % ;
- Poussières totales : 30 % ;

Carbone organique total : 30 % ;
 Chlorure d'hydrogène : 40 % ;
 Fluorure d'hydrogène : 40 %.

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées. Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, dans une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum.

Conduit n°2 :

	Flux en g/h Moyenne mesurée sur la période d'échantillonnage
Poussières totales	62,5
Plomb (Pb)	0,7
Etain (Sn)	1,24
Silicium (Si)	54,6
Aluminium (Al)	3,99
Argent (Ag)	1,38
Dioxyde de titane (TiO ₂)	0,63
Somme Pb+Sn+Si+Al+Ag+TiO ₂	62,5

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure exprimé en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite d'émission fixée ci-dessus.

2.3 Surveillance des rejets dans l'atmosphère

2.3.1 Surveillance des émissions atmosphériques canalisées

L'exploitant assure une surveillance des rejets issus du conduit n°1 dans les conditions suivantes :

Paramètres	Fréquence	
	Par l'exploitant	Par un organisme externe (*)
Débit	En continu	Trimestrielle pendant la 1 ^{ère} année d'exploitation puis semestrielle
Concentration en O ₂	En continu	
Vapeur d'eau	En continu	
Poussières totales	En continu	
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique (COT)	En continu	
Fluorure d'hydrogène (HF)	En continu	
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote	En continu	
Monoxyde de carbone (CO)	En continu	
Ammoniac	-	
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	-	
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	-	
Total des autres métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V)	-	
Dioxines et furannes	En semi-continu	
Chlorure d'hydrogène (HCl)	-	
Dioxyde de soufre (SO ₂)	-	

(*) : organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe.

En ce qui concerne les mesures ponctuelles des dioxines et furannes par un organisme externe, les échantillons analysés sont constitués de prélèvements issus des gaz, réalisés sur une période d'échantillonnage de six à huit heures.

Dispositions relatives à la mesure en semi-continu des dioxines et furannes :

L'exploitant doit réaliser la mesure en semi-continu des dioxines et furannes. Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements de gaz sur une période d'échantillonnage de quatre semaines.

La mise en place et le retrait des dispositifs d'échantillonnage et l'analyse des échantillons prélevés sont réalisés par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe.

Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu dépasse la valeur limite (concentration ou flux) définie au paragraphe 2.2., l'exploitant doit faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furannes selon la méthode définie à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux.

Ce dépassement est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

L'exploitant assure une surveillance des rejets issus du conduit n°2 dans les conditions suivantes :

Paramètres	Fréquence
Débit	Dans l'année suivant la mise en exploitation puis semestrielle (*)
Poussières totales	
Plomb (Pb)	
Etain (Sn)	
Silicium (Si)	
Aluminium (Al)	
Argent (Ag)	
Dioxyde de titane (TiO ₂)	
Somme Pb+Sn+Si+Al+Ag+TiO ₂	

(*) : la fréquence pourra devenir annuelle après les 4 premières mesures, pour les paramètres dont l'ensemble des mesures sont inférieures à 50 % des valeurs limites fixées

2.3.2. Indisponibilité des dispositifs de mesure des effluents atmosphériques pour le conduit n°1

2.3.2.1. Dispositifs de mesure en semi-continu

Sur une année, le temps cumulé d'indisponibilité (pour arrêts, dérèglements ou défaillances techniques) d'un dispositif de mesure en semi-continu ne peut excéder 15 % du temps de fonctionnement de l'installation de pyrolyse.

2.3.2.2. Dispositifs de mesure en continu

Le temps cumulé d'indisponibilité (pour arrêts, dérèglements ou défaillances techniques) d'un dispositif de mesure en continu ne peut excéder soixante heures cumulées sur une année. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder dix heures sans interruption.

2.3.3. Étalonnage des dispositifs de mesure en continu et en semi-continu

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu et en semi-continu des polluants atmosphériques sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

2.3.4. Méthodes de mesure

Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les méthodes précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au Journal officiel, sont réputées satisfaire à cette exigence.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, permet une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Toutefois, l'exploitant peut prévoir des méthodes autres que les méthodes normalisées de référence lorsque les résultats obtenus sont équivalents. De même, il peut prévoir le remplacement de certaines mesures de surveillance par le suivi en continu d'un paramètre représentatif du polluant ou par toute autre méthode équivalente. Lorsque des méthodes autres que des méthodes de référence sont utilisées, des mesures de contrôle et d'étalonnage sont réalisées conformément à une procédure définie par l'exploitant. Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.3.5. Surveillance de l'impact sur l'environnement au voisinage de l'installation

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement. Ce programme concerne au moins les dioxines et furannes, et les métaux (As, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Mn, Ni, Pb, Sb, Tl, Zn, V + Ti, Ag).

Ce programme prévoit notamment la détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement :

- avant la mise en service de l'installation (point zéro) ;
- dans un délai compris entre trois mois et six mois après la mise en service de l'installation ;
- après la période initiale, selon une fréquence au moins annuelle.

Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Il comprend a minima un suivi des retombées de poussières (jauges Owen ou équivalent). Les mesures doivent être réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important (3 points de mesures a minima), ainsi qu'au niveau d'un point témoin de l'environnement local, hors influence de l'installation.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, choisis par l'exploitant.

Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport prévu au paragraphe 2.3.7.

2.3.6. Consignation des résultats de surveillance et information de l'inspection des installations classées

Les résultats de la mesure en continu de la température obtenue à proximité de la paroi interne de la chambre de combustion ou d'un autre point représentatif et des mesures demandées aux paragraphes 2.3.1 et 2.3.5 sont conservés pendant cinq ans. Les informations relatives aux déchets issus de l'installation et à leur élimination sont en revanche conservées pendant toute la durée de l'exploitation.

Les résultats des analyses demandées aux paragraphes 2.1.3 (mesure de la température de la chambre de combustion), 2.3.1 et 2.3.5, accompagnés des flux des polluants mesurés, sont communiqués à l'inspection des installations classées :

- au moins trimestriellement en ce qui concerne la mesure de la température de la chambre de combustion, les mesures en continu et en semi-continu demandées au paragraphe 2.3.1, accompagnées de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées ;
- au moins une fois par an en ce qui concerne les mesures ponctuelles telles que définies aux paragraphes 2.3.1 et 2.3.5 ;
- dans les meilleurs délais lorsque les mesures en continu prévues au paragraphe 2.3.1 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée, au-delà des limites fixées au paragraphe 2.1.4., en cas de dépassement des valeurs limites d'émission en ce qui concerne les mesures réalisées par un organisme tiers telles que définies au paragraphe 2.3.1.

Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et de mesures dans l'environnement. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant calcule une fois par an, sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et de la quantité de déchets admis dans l'année :

- les flux moyens annuels de substances faisant l'objet de limite de rejet par tonne de déchets incinérés ;
- les flux moyens annuels produits de déchets issus de l'incinération par tonne de déchets incinérés.

Il communique ce calcul à l'inspection des installations classées et en suit l'évolution.

L'exploitant réalise chaque année une évaluation du pouvoir calorifique inférieur des déchets incinérés et en transmet les résultats à l'inspection des installations classées.

2.3.7. Rapport annuel d'activité

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations dont la communication est prévue au paragraphe 2.3.6, une synthèse des incidents/accidents éventuels et des mesures prises à titre conservatoire, ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public. Le cas échéant, après mise en place de dispositifs de récupération/valorisation énergétique, le rapport précise également, le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée et présente le bilan énergétique global prenant en compte le flux de déchets entrant, l'énergie sortie chaudière et l'énergie valorisée sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée ou cédée à un tiers.

Article 3 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

3.1 Prélèvements et consommations d'eau

3.1.1 Origine et réglementation des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement maximal	Prélèvement maximal
		Journalier (m3/j)	Annuel (m3/an)
Réseau d'eau	Saint Honoré/La Mure	100	6710 m ³ dont 6360 m ³ pour les usages industriels

Tout prélèvement dans la nappe souterraine est interdit, quel qu'en soit l'usage.

Dans un délai de 6 mois suivant les 3 premières années d'exploitation des installations, l'exploitant réalise une étude technico-économique relative à la mise en place d'actions de réduction de la consommation en eau potable à usage industriel. Les propositions techniques et les échéances de mise en œuvre associées sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

3.2 Conception et gestion des réseaux et points de rejet

3.2.1 Points de rejet

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- eaux sanitaires ;
- eaux pluviales non susceptibles d'être polluées
- eaux pluviales susceptibles d'être polluées

L'ensemble des eaux usées industrielles provenant de l'activité de production (bains usés de l'atelier de traitement chimique/gravure, vidanges du laveur, ...) sont traités en tant que déchets.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet externe(s) qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Réf.	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Conditions de raccordement / traitement avant rejet
Pt N°1	Eaux sanitaires	Réseau d'eaux usées du Syndicat intercommunal d'assainissement de la Jonche (SIAJ)	station d'épuration urbaine de La Mure puis ruisseau de Champagne	-
Pt N°2	Eaux pluviales de toitures	Réseau eaux pluviales de l'Espace Evolutif	Ruisseau La Mouche	-
Pt N°3	Eaux pluviales de voiries	Réseau eaux pluviales de l'Espace Evolutif	Ruisseau La Mouche	Séparateur hydrocarbures avant rejet dans le réseau eaux pluviales de l'Espace Evolutif

3.2.2 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.

Les dispositifs de traitement de type séparateur d'hydrocarbures sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.3 Limitation des rejets

3.3.1 Caractéristiques des rejets externes

Les eaux résiduaires respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (avant rejet au milieu considéré).

Point de rejet référencé n°3 :

	Concentration maximale (sur prélèvement ponctuel) (en mg/l)
pH	Entre 6,5 et 8,5
Hydrocarbures	5 si le rejet dépasse 100 g/j
DCO	125
MES	35

3.4 Surveillance des prélèvements et des rejets

3.4.1 Relevé des prélèvements d'eau

Le relevé des prélèvements d'eau s'effectue de manière a minima hebdomadaire.

Par ailleurs, l'exploitant met en place un suivi spécifique de la consommation d'eau process au niveau de l'installation de traitement des effluents gazeux du four de pyrolyse (laveur humide), ainsi qu'au niveau de l'atelier de traitement chimique/gravure.

3.4.2 Contrôle des rejets

L'exploitant réalise les contrôles suivants :

Pt rejet	Paramètre	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
N°3	PH DCO MES hydrocarbures totaux	ponctuel	trimestrielle	/

Article 4 : Protection du cadre de vie

4.1 Limitation des niveaux de bruit

4.1.1 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Période de jour : de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
En limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

L'exploitant met en place des dispositifs d'amélioration acoustique (silencieux, grilles acoustiques, capotages, etc) ou des équipements techniques dont les niveaux sonores sont limités afin de respecter les niveaux de bruit en limite de propriété ci-dessus et les critères d'émergence mentionnés au paragraphe 4.1.3.

4.1.2 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence dans les zones à émergence réglementée est effectuée dans les 6 mois suivant la mise en service des installations puis tous les 2 ans, ou à la demande du préfet ou de l'inspection des installations classées, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

4.1.3. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

4.1.4 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

4.2 Limitation des émissions lumineuses

Les éclairages extérieurs sont limités aux exigences de sécurité et sont réglés afin d'éclairer uniquement les aires de circulation internes du site, sans créer d'impact significatif pour le voisinage.

Le fonctionnement de l'éclairage extérieur sera asservi à un système permettant à l'éclairage de se déclencher en fonction des heures de lever et de coucher du soleil. Ce système est complété par une détection d'éclairement naturel (luxmètre).

Le fonctionnement de l'éclairage du portail est asservi à son ouverture.

4.3. Information du public

Conformément aux dispositions de l'article R125-2 du code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet de l'Isère et au maire de la commune de Saint-Honoré un dossier, mis à jour annuellement, comprenant les documents suivants :

- Une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels l'installation de traitement des déchets a été conçue ;
- L'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec, éventuellement, ses mises à jour ;
- Les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions législatives des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement ;
- La nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours ;
- La quantité et la composition mentionnées dans le présent arrêté, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours ;
- Un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

Ce dossier inclut également les résultats et conclusions issus de la surveillance de l'impact des installations sur l'environnement, prévue au paragraphe 2.3.5.

Ce dossier peut être librement consulté à la mairie de la commune de Saint-Honoré.

Article 5 : Prévention des risques technologiques

De manière générale, les dispositions de l'arrêté ministériel du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sont applicables aux installations, sauf dispositions explicitement spécifiées dans cet arrêté.

Concernant les dispositions de la section III « Dispositions relatives à la protection contre la foudre » de cet arrêté, l'exploitant met en œuvre les mesures de protection identifiées dans l'étude des dangers de la demande d'autorisation environnementale (tableau 4 du paragraphe 2.1.1.4) en référence à l'étude référencée RGC 26 349 révision B de novembre 2021, dès la mise en service des installations.

5.1 Conception des installations

5.1.1 Dispositions constructives et comportement au feu

Le bâtiment de production est séparé des tiers situés au sud et à l'ouest par une paroi séparative REI 120 avec flocage coupe-feu 2h en sous face de toiture sur une emprise de 3 mètres. Les ouvertures telles que les lanterneaux de toiture sont supprimés sur cette emprise.

Les éventuels percements ou ouvertures effectués dans des murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

La zone de l'atelier de séparation mécanique est séparée des autres installations situées dans le bâtiment de production par une cloison séparative toute hauteur classée A2 s1 d0.

Le vitrage situé en façade ouest des locaux sociaux et zones de bureaux exposées à un niveau de surpression de 20 mbar (correspondant aux effets de surpression consécutifs à une explosion d'hydrogène dans la machine de gravure chimique) est protégé par des films de sécurité anti-explosion.

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le bâtiment de stockage des déchets à traiter est organisé en 3 zones :

- Zone Ouest (51 emplacements sur 3 niveaux au maximum) : dédiée au stockage de palettes de laminés ou de palettes de modules de panneaux photovoltaïques sans cadre ni boîte de jonction,
- Zone Est (36 emplacements sur 3 niveaux au maximum) : dédiée au stockage de palettes de modules de panneaux photovoltaïques sans cadre ni boîte de jonction. Le stockage des palettes de laminés y est interdit ;
- Fond du bâtiment de stockage : zone exempte de matières combustibles sur une longueur minimale de 3 mètres depuis le fond du bâtiment.

5.1.2 Désenfumage

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture ne sera pas inférieure à 2 %.

Ces dispositifs doivent pouvoir être commandés manuellement par les services de secours. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

5.1.3 Installations électriques

Les dispositions applicables aux installations électriques sont celles prévues par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié.

5.1.4 Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir au niveau du bâtiment abritant l'installation de pyrolyse sous au moins deux angles différents. A cette fin, un accès pompier est créé au nord du bâtiment de stockage des déchets entrants, ainsi qu'une zone de circulation piétonne le long de la façade Nord du bâtiment abritant l'installation de pyrolyse.

Toutes les dispositions doivent être prises pour une intervention rapide des secours et la possibilité d'accéder aux zones d'entreposage des déchets à traiter.

5.1.5 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

De manière générale, les dispositions de la section IV « dispositions relatives à la limitation des conséquences de pertes de confinement » de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié, portant sur les capacités de rétention, la gestion des rétentions et stockages associés, les réservoirs fixes, les tuyauteries et capacités contenant des matières dangereuses, les aires de chargement/déchargement sont applicables aux installations selon les dispositions de l'article 24.B de cet arrêté.

Les conteneurs et cuves de capacité unitaire au moins égale à 1000 litres contenant des produits ou des déchets dangereux sont placés sur des rétentions équipées de détection de fuite.

Les opérations de chargement/déchargement de conteneurs de type GRV sont effectuées sur une aire étanche. Pendant ces opérations, le site est mis en rétention par isolement du point de rejet des eaux pluviales de voiries.

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un ouvrage de confinement étanche aux produits collectés. Cet ouvrage de confinement dispose d'un volume disponible en permanence d'au minimum 363 m³, permettant de collecter l'ensemble des eaux d'extinction de l'incendie le plus pénalisant et le volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement. Cet ouvrage est constitué pour au moins 2/3 de son volume de canalisations enterrées, le volume restant étant obtenu par mise en charge des surfaces imperméabilisées de la cour intérieure, hors voiries de desserte et voiries destinées à la circulation des engins et des personnels des équipes de secours.

Cet ouvrage est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Des mesures sont prises afin d'assurer l'entretien de cet ouvrage et de maintenir la capacité de rétention définie ci-dessus.

Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance, localement ou à partir d'un poste de commande, en cas de pollution accidentelle ou d'incendie. Ils sont maintenus en état de marche, signalés, et font l'objet d'un entretien préventif.

La mise en œuvre de la rétention est de la responsabilité de l'exploitant dès qu'il fait appel aux secours publics.

Les effluents collectés dans l'ouvrage de confinement en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux prescriptions applicables à l'installation en matières de rejets ou sont éliminés, le cas échéant, vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des systèmes de relevage autonome ou les dispositifs d'obturation, le cas échéant, sont précisés dans une consigne.

5.2 Autres dispositifs et mesures de prévention des accidents

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Les parties extérieures du bâtiment sont contrôlées par un système de vidéosurveillance.

5.2.1 Barrières de sécurité

L'unité de gravure chimique dispose des dispositifs de sécurité suivants :

- présence d'un balayage permanent d'un flux d'air permettant de garantir, à l'intérieur de l'unité de gravure chimique, une teneur en hydrogène inférieure à 50 % de la LIE de l'hydrogène dans l'air, associé à une redondance de l'extraction d'air (un extracteur en fonctionnement et un en secours, doté chacun d'une alimentation électrique secourue) ;
- absence de démarrage ou arrêt automatique de la machine de traitement, par vidange des bains de soude et injection d'eau en remplacement, en cas d'absence de débit d'extraction ou de débit trop faible.

L'installation de pyrolyse dispose des dispositifs de sécurité suivants :

- existence de deux vannes d'isolement automatique en série situées sur la canalisation d'alimentation en propane du four de pyrolyse, à l'extérieur du bâtiment, asservies à un dispositif de détection de gaz ;
- existence d'un clapet de sécurité sur la canalisation d'alimentation en propane, à l'extérieur du bâtiment, dont la fermeture automatique est asservie à la détection d'une chute de pression ou d'un débit anormalement élevé ;
- présence d'une vanne de sécurité au niveau du four de pyrolyse permettant la mise à l'évent des gaz de pyrolyse en cas d'arrêt d'urgence ou de pression élevée dans la chambre de post combustion (> 300mbar) ;
- existence d'évents de surpression au niveau du four.

Par ailleurs, la canalisation d'alimentation en propane du four de pyrolyse est enterrée sur la partie située entre la limite de propriété du site et les vannes de sectionnement à l'entrée du bâtiment de production.

Ces barrières de sécurité respectent les dispositions de la section VI de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié.

5.3 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

5.3.1 Moyens de lutte contre l'incendie

La défense extérieure contre l'incendie doit permettre de fournir un débit horaire minimal de 120 m³/h. Ce débit sera disponible, sans interruption pendant au moins 2 heures en fonctionnement simultané des poteaux d'incendie nécessaires et hors des besoins propres à l'établissement (process, robinets d'incendie armés, extinction automatique) avec un minimum de 60 m³/heure par prise d'eau.

La pression statique ne devra pas être supérieure à 8 bars.

De plus, l'exploitant dispose :

- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, devant être judicieusement répartis dans l'établissement ;
- d'un système de détection incendie adapté au risque au niveau de l'ensemble des locaux : en cas de détection, une alarme est retransmise en tout temps à l'exploitant, par report en salle de contrôle, vers le personnel d'astreinte ou via une télésurveillance ; le traitement de l'alarme est actif 24h/24 et 7j/7.

5.3.2 Organisation

L'exploitant établit un plan de lutte contre un sinistre, comportant notamment les modalités d'alerte, la constitution et la formation d'une équipe de première intervention, les modalités d'évacuation, les modalités de lutte contre chaque type de sinistre et les modalités d'accueil des services d'intervention extérieurs.

5.4 Prévention du risque inondation

L'exploitant élabore des consignes relatives aux dispositions à prendre en cas de risque d'inondation. Celles-ci prévoient a minima :

- l'arrêt temporaire de l'exploitation de la partie sud du bâtiment de fabrication comprenant la zone de stockage des produits finis, la zone de séparation mécanique et la zone de gravure chimique ;
- le transfert des produits ou déchets présentant un risque de pollution pour l'environnement vers une zone située hors alea inondation ;
- la vidange les baignoires de traitement et de rinçage de la machine de gravure chimique dans des conteneurs, lesquels seront transférés dans une zone située hors alea inondation.

Article 6 : Prévention et gestion des déchets

6.1 Prévention et gestion des déchets

Les déchets et les différents résidus produits sont entreposés séparément avant leur utilisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégés des eaux météoriques.

6.2 Production de déchets, tri, recyclage et valorisation

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	Verre silicium métaux (Ag, Cu)
Déchets dangereux	Bains de rinçage de la machine de traitement chimique / gravure Purges de la machine de traitement chimique / gravure Purges du laveur humide des effluents atmosphériques Boues du filtre-pressé de l'atelier de traitement chimique / gravure Boues du laveur humide des effluents atmosphériques Fines tamisées issues de l'atelier de séparation mécanique Poussières issues de 2 dépoussiéreurs EPI, chiffons souillés Déchets issus du curage du séparateur d'hydrocarbures

6.3 Limitation du stockage sur site

La quantité de déchets entreposés sur le site correspondant à l'activité de traitement de déchets (dont traitement thermique par pyrolyse) ne dépasse pas les quantités suivantes :

Type de déchets	Quantités maximales stockées sur le site
Déchets non dangereux	113 tonnes de déchets non dangereux dont : <ul style="list-style-type: none"> • panneaux photovoltaïques en attente de traitement • verre : 1 benne de 15 m³ Silicium : 30 bigs-bags Métaux : 1 benne de 20 m ³
Déchets dangereux	60,15 tonnes de déchets dangereux dont : <ul style="list-style-type: none"> • 40 tonnes de déchets liquides • 10,8 tonnes de boues (12 caisses-palettes de 600 litres) • 9,35 t de poussières et fines tamisées (soit 11 bigs-bags)

L'exploitant tiendra en particulier une comptabilité précise des quantités de résidus d'incinération produits. Il suit l'évolution des flux ainsi produits en fonction des quantités de déchets incinérés.

Article 7 : Conditions particulières applicables à certaines installations et équipements connexes

7.1 Installation de traitement de déchets non dangereux

L'installation de traitement des déchets non dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2791 est réglementée par le présent arrêté.

Article 8 : Dispositions finales

8.1 Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- 1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- 2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- 3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

8.2 Publicité

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Saint-Honoré et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Honoré pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la direction départementale de la protection des populations – service installations classées ;

3° Une copie de cet arrêté est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement. ; soit aux maires de Saint-Honoré, La Mure, Susville, Sousville, Nantes-en-Ratier et Pierre-Châtel, ainsi qu'à la communauté de communes de La Matheysine.

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère, pendant une durée minimale de quatre mois.

8.3 Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en application de l'article L.181-17 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Grenoble :

1°) par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une procédure de médiation telle que prévue aux articles L.213-1 à L.213-10 du code de justice administrative.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

8.4 Exécution - notification

La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CEG et dont copie sera adressée aux maires de Saint-Honoré, La Mure, Susville, Sousville, Nantes-en-Ratier et Pierre-Châtel et à la présidente de la communauté de communes de La Matheysine.

Le préfet
Pour le Préfet, la Secrétaire Générale
Pour la Secrétaire Générale empêchée
La Secrétaire Générale adjointe
Signé : Nathalie CENCIC